

GE_GERICHTE A/4186/2017 vom 27. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4186_2017

FR: GE_GERICHTE A/4186/2017 du 27 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/4186/2017 del 27 novembre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.11.2017 A/4186/2017

A/4186/2017 ATAS/1060/2017 du 27.11.2017 (LCA) , RETIRE Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4186/2017 ATAS/1060/2017
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 novembre 2017 10 ème
Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à SAVIGNY, France demandeur contre
VAUDOISE GENERALE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, sise avenue de Cour 26,
LAUSANNE défenderesse Vu la demande de Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur)
concluant à la condamnation de la Vaudoise générale, compagnie d'assurances SA (ci-après
: la défenderesse) à lui payer, au jour du dépôt de la demande, la somme de CHF 7'000.-
avec intérêts à 5 % dès le 15 septembre 2017, sous réserve d'amplification ; Vu le courrier
de la défenderesse du 16 novembre 2017 à la chambre de céans et ses annexes, informant la
juridiction de ce qu'elle avait versé au demandeur, pour la période litigieuse (1/8 au
31/10/2017) la somme de CHF 11'223.30, selon décompte annexé, précisant
(conformément aux justificatifs annexés - courriel de confirmation de la défenderesse au
demandeur précisant en outre que la défenderesse avait pris bonne note que l'incapacité de
travail du demandeur avait pris fin au 31/10/2017), que les parties avaient convenu que, à
réception du paiement le demandeur retirerait sa demande, laquelle étant de toute manière
devenue sans objet, la cause pouvant être rayée du rôle ; Vu les pièces figurant au dossier ;
Vu le courrier du demandeur du 21 novembre 2017 qui déclare retirer sa demande, ayant
reçu paiement de l'intégralité des prétentions litigieuses ; Vu l'accord intervenu entre les
parties, la défenderesse ayant au demeurant acquiescé aux conclusions de la demande et
payé le montant des prestations dues au 31/10/2017 ; Attendu en droit Que conformément à
l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art.
134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en
vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice
connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à
l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat
d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Que selon
les pièces produites, le contrat est régi par la LCA. Qu'ainsi la compétence de la chambre de
céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'au vu de ce qui
précède, la demande, quoi qu'il en soit devenue sans objet, a été retirée par le demandeur et
qu'il convient dès lors d'en prendre acte ; Que pour le surplus la procédure est gratuite (art.
114 CPC). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant
d'accord entre les parties 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Raye
la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La
greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de

surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.